

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Sommaire

Chapitre 1 : Les dispositions générales	4
Article 1 : Définition du périmètre de compétence –.....	4
Article 2 : Définition du service public des Eaux Pluviales Urbaines –	4
Article 3 : Les droits et obligations de la Communauté d’Agglomération d’Epinal –.....	5
Article 4 : Objectifs et principes généraux –.....	6
Article 5 : Gestion des écoulements –.....	7
Article 6 : Servitudes –.....	8
Chapitre 2 : Les eaux admises et les conditions générales.....	10
Article 7 : Eaux admises –.....	10
Article 8 : Déversements interdits –.....	10
Chapitre 3 : Les obligations et responsabilités des usagers	12
Article 9 : Définition de l’usage –.....	12
Article 10 : Obligations générales de l’usager –	12
Article 11 : Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales –.....	12
Article 12 : Raccordement entre les installations privatives et le système public des eaux pluviales urbaines –.....	13
Article 13 : Collecteurs et canalisations –.....	13
Article 14 : Descentes d’eaux pluviales –	13
Article 15 : Protection contre les reflux –.....	13
Article 16 : Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines –.....	14
Article 17 : Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines –	14
Article 18 : Contrôle des ouvrages privés – droit d’accès aux agents du service Eaux Pluviales Urbaines --	14
Article 19 : Contrôle à la demande du propriétaire –.....	14
Article 20 : Mise en conformité –	14
Chapitre 4 : Solutions alternatives de gestion des eaux pluviales.....	15
Article 21 : Ouvrages situés en amont du rejet –.....	15
Article 22 : Rejet, déversement et raccordement –	15
Chapitre 5 : Raccordement aux services publics des eaux pluviales urbaines	17
Article 23 : Condition générale de raccordement des eaux pluviales urbaines –	17
Article 24 : Raccordement au système public des eaux pluviales urbaines –	17
Article 25 : Modalités générales d’établissement des branchements –	18
Article 26 : Conditions générales d’établissements des nouveaux branchements –.....	19
Article 27 : Modalité particulières de réalisation des branchements –	19

Article 28 : Gestion des branchements –.....	19
Article 29 : Modification ou suppression des branchements –.....	20
Article 30 : Raccordements des ouvrages à la voirie publique –.....	20
Chapitre 6 : Lotissements – Extensions	22
Article 31 : Lotissements ou opérations groupées de construction –.....	22
Article 32 : Extension du réseau public d’eaux pluviales –.....	23
Chapitre 7 : Financement de la compétence et Dispositions d’application	24
Article 33 : Le financement des dépenses de fonctionnement liées aux eaux pluviales urbaines - .	24
Article 34 : Le financement des opérations d’investissement liées aux eaux pluviales urbaines - ..	24
Article 35 : Date d’application –	24
Article 36 : Modification du règlement –	24
Article 37 : Application du règlement –.....	25
Article 38 : Infractions – Sanctions – Poursuites –	25
Article 39 : Frais d’intervention –	26
Article 40 : Voies de recours –.....	26

Chapitre 1 : Les dispositions générales

Le présent règlement définit le cadre du service public des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Il précise le champ de compétence de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Il détermine les conditions et les modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, les obligations des propriétaires et des usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Article 1 : Définition du périmètre de compétence –

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) à court terme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale). Il ne concerne pas les autres zones.

- ➔ Pour les communes régies par le Règlement National d'Urbanisme, il s'applique à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie en concertation avec le SCOT des Vosges Centrales.
- ➔ Les zones situées en amont et en aval des secteurs précédemment définis sont exclues du champ de la compétence des eaux pluviales urbaines.
- ➔ Il expose les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

« La commune ou tout propriétaire privé ne peut refuser les eaux de ruissellements issues des précipitations atmosphériques qui s'écoulent naturellement jusqu'à son exutoire naturel.

L'écoulement des eaux pluviales du terrain situé au-dessus ne peut être empêché dès lors que cet écoulement est naturellement dû au relief des lieux ».

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie...).

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs) qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Article 2 : Définition du service public des Eaux Pluviales Urbaines –

Les eaux pluviales sont issues des précipitations atmosphériques, y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace, situées à l'intérieur de la zone définie à l'article 1.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal assure :

- Les travaux d'investissement et la maîtrise des ouvrages du système des Eaux Pluviales Urbaines (création, prescription et autorisation).

- La gestion et l'exploitation du système de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (surveillance, entretien, réparation, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système).

Le système public des Eaux Pluviales Urbaines comprend les installations et les ouvrages situés sur le domaine public et le domaine privé sous réserve des conditions prévues par le règlement.

En application du règlement de service, et sous certaines conditions, mentionnées aux prochains alinéas, le système public des Eaux Pluviales Urbaines comprend :

- Les réseaux publics enterrés de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines,
- Les regards de visites et les tampons d'accès au réseau,
- Les postes de relevage ou de refoulement associés au réseau public,
- Les ouvrages de raccordement (branchements au réseau public),
- Les bassins de rétention et les ouvrages d'infiltration,
- Les ouvrages de traitement,
- Les avaloirs (sauf grille),
- Les caniveaux,
- Les fossés publics.

Les ouvrages situés ci-dessus relèvent du système des eaux pluviales urbaines, s'ils comprennent les critères suivants :

- Les ouvrages doivent être fonctionnels. Les ouvrages non fonctionnels restent de la responsabilité et de la charge des communes.
- Les ouvrages doivent être situés dans la zone de compétence comme mentionné à l'article 1 du présent règlement.
- Les réseaux dédiés pour partie au transfert des eaux pluviales de la zone urbaine, les ouvrages dont l'unique usage est de transporter ou de recueillir les eaux pluviales en dehors de la zone de compétence, jusqu'à son exutoire naturel, ne font pas partie du système des eaux pluviales urbaines.

Sont liés au service public des eaux pluviales urbaines, mais ne relèvent pas directement de la compétence de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées et cours d'eaux canalisés même si ces derniers sont les exutoires des réseaux ou des ouvrages d'eaux pluviales. Ils relèvent des propriétaires riverains et de la compétence GEMAPI.
- Les bassins de rétention et les ouvrages d'infiltration multi-usages (compétence à définir au cas par cas).
- Le fauchage, le taillage, l'entretien de surface et l'enlèvement des déchets verts sont à la charge de la commune (compétence voirie).
- La réalisation et la réparation d'aqueduc et des têtes de ponts (ou de sécurité) sont à la charge du pétitionnaire (gestionnaire de voirie ou du propriétaire privé). La CAE s'assure uniquement du libre écoulement des eaux à l'intérieur de la zone de compétence qu'elle exerce.

Article 3 : Les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération d'Epinal –

La Communauté d'Agglomération d'Epinal est en charge du service public des Eaux Pluviales Urbaines. Seule autorité décisionnaire en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, elle assure la maîtrise

d'ouvrage et l'exploitation du service public des eaux pluviales urbaines depuis les branchements publics.

Tous les raccordements, les modifications, les extensions ou les autres opérations sur le réseau des eaux pluviales urbaines relèvent de sa seule compétence.

Dans certains cas, le projet pourra être porté par la commune (s'il y a une délégation de maîtrise d'ouvrage) ou un aménageur (exemple : lotissement), sous respect du présent règlement.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du système public des eaux pluviales urbaines. Elle a un droit d'accès permanent sur ses installations, même situés sur une propriété privée, dans les conditions prévues par le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal est la seule autorité à effectuer, à faire effectuer ou à donner les autorisations aux pétitionnaires (dans le cas des permissions de voirie) d'effectuer les réparations sur le domaine public.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal se réserve le droit d'obturer le ou les branchements d'eaux pluviales urbaines en cas de rejets non autorisés ou d'infraction au présent règlement.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Article 4 : Objectifs et principes généraux –

L'imperméabilité croissante des sols et la saturation des réseaux induisent les préoccupations nouvelles qui nécessitent de limiter autant que possible l'imperméabilité des sols, de gérer les eaux pluviales le plus amont possible et à la parcelle.

Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval par :

- Infiltration,
- Stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eaux pluviales,
- Combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leurs quantités, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement et d'une demande de branchement dans les conditions définies au présent règlement.

Pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les zones en aval, notamment la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies et les risques d'inondations, il convient de lutter contre la concentration des rejets et des écoulements en amont.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes (articles 640 et 641 du code civil) :

- Limiter autant que possible l'imperméabilité du sol ;
- Compenser l'augmentation de l'imperméabilité du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et/ou par l'installation de dispositif d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

À noter que conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface est supérieure à 1 hectare, sera soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoire, avec copie au Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération d'Epinal).

Article 5 : Gestion des écoulements –

5.1. Règles générales d'aménagement :

Afin de contenir et freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval du point de rejet, les règles générales suivantes sont à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Favoriser les écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongements des tracés dans la mesure du possible.

5.2. Entretien et aménagement des fossés :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

A ce titre, le fauchage, la taille, l'entretien de surface et l'enlèvement des déchets verts sont à la charge de la commune au titre de la compétence voirie. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

5.3. Maintien des fossés à ciel ouvert :

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

5.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux :

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs :

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

5.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries :

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

Le déversement des eaux pluviales directement sur la voie publique et le trottoir est interdit. En cas de non-respect, le propriétaire peut être mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement directement. Cette interdiction de déversement sera exécutée par les maires sur le territoire de leurs communes.

Article 6 : Servitudes –

6.1. Fossés et collecteurs :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

L'aménagement de cette parcelle devra faire l'objet d'une convention de servitude entre le porteur du projet et la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Cette convention comprendra notamment une largeur minimum, qui sera déterminée selon les spécificités techniques de la parcelle, afin d'entretenir l'ouvrage et de protéger la servitude.

6.2. Cas d'un collecteur –

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur minimale devra être maintenue afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur de la servitude, ainsi que la distance minimale de retrait vis-à-vis du collecteur seront définis selon les spécificités techniques de la parcelle. Ces mesures doivent permettre de protéger la servitude et laisser un accès suffisant à l'entretien du collecteur.

6.3. Projets interférant avec les collecteurs pluviaux :

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou qui se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service des Eaux Pluviales Urbaines, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service eaux pluviales urbaines aux frais du demandeur.

Chapitre 2 : Les eaux admises et les conditions générales

Article 7 : Eaux admises –

Les eaux admissibles dans le système public des eaux pluviales urbaines sont les suivantes :

- Les eaux ruissellements toitures, cours, terrasses, jardins.
- Les eaux ruissellements des voies publiques et privées.
- Les eaux ruissellements des aires de stationnement publiques et privées pour véhicules.
- Les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines décrites ci-dessous.

Le rejet des eaux suivantes est toléré :

- les eaux d'arrosage,
- les eaux de lavage des voiries, des cours et des terrasses (sans produits détergents).

D'autres eaux sont admises dans le service public des eaux pluviales urbaines sous réserve d'autorisation en préconisant des actions de mise en place d'un dispositif de prétraitement et feront l'objet de prescriptions particulières selon les demandes à l'occasion des branchements publics.

Les autorisations de rejet d'un système d'assainissement non collectif dans le réseau d'eaux pluviales sont du pouvoir du maire au titre de la salubrité publique.

En cas de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales, les travaux devront respecter le cahier des charges établi par la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Ce raccordement devra être réalisé par une entreprise, et non par le particulier lui-même (sauf rejet dans un fossé).

Afin d'attester de la réalisation et de la conformité du branchement, le raccordé devra envoyer une photo justificative et une facture acquittée au service des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Article 8 : Déversements interdits –

Il est interdit de déverser dans le système public des eaux pluviales urbaines :

- Les eaux de pompes à chaleur géothermique.
- Le contenu des fosses étanches et des WC chimique.
- Le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci.
- Les déchets solides ou verts, même après broyage.
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées.
- Les huiles et graisses, même alimentaires.
- Les solvants, les peintures.
- Les hydrocarbures et dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteurs et les dérivés halogénés.
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les produits et effluents des activités agricoles.
- Les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres.
- Les eaux les chantiers constructions.
- Les substances radioactives.

Les cas spécifiques sont l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public. De manière générale, les déversements interdits sont les suivants :

- Toutes eaux usées domestiques,
- Toutes eaux usées non domestiques,
- Toutes matières solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour les agents d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leurs fonctionnements (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres eaux, des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.
- Toute substance pouvant soit par elle-même, soit par le mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

Les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les graisses, les hydrocarbures et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Les obligations et responsabilités des usagers

Article 9 : Définition de l'usage –

Tout propriétaire / toute personne susceptible de déverser des eaux pluviales dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, et donc d'utiliser le service public des Eaux Pluviales Urbaines, là où ce dernier s'exerce, est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Article 10 : Obligations générales de l'usager –

10.1. Les usagers et les propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (article 9),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité, sans en référer au service public des Eaux Pluviales Urbaines,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

10.2. Les usagers et les propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein).

10.3. La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et aux usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

10.4. En cas de pollution, les propriétaires et les usagers doivent prévenir immédiatement le service des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le maire de la commune au titre de son pouvoir lié à la salubrité publique. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

10.5. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté d'Agglomération d'Epinal pourrait exercer contre lui.

Article 11 : Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales –

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité des propriétaires et des usagers, et sont exécutés à leurs frais, par les entreprises de leur choix, sous leur direction.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et les règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs jusqu'à la limite de propriété (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées).

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle.

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

Article 12 : Raccordement entre les installations privatives et le système public des eaux pluviales urbaines –

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération d'Epinal a autorisé un rejet vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le raccordement des installations privatives doit être effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Le raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent avoir une parfaite étanchéité.

Article 13 : Collecteurs et canalisations –

Les ouvrages de collecte et éventuellement de prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (CCTG Travaux / Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977).

Le réseau principal et les ouvrages de prétraitement, seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

Des dispositifs de visite et de curage (généralement des regards de visite) doivent être placés à chaque changement de direction, en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites.

Les collecteurs, canalisations ou conduites ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches.

Article 14 : Descentes d'eaux pluviales –

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs évènements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Article 15 : Protection contre les reflux –

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 16 : Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines –

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et usagers qui sont responsables du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Article 17 : Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines –

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort des propriétaires et des usagers. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, leur responsabilité peut être engagée.

Article 18 : Contrôle des ouvrages privés – droit d'accès aux agents du service Eaux Pluviales Urbaines --

La Communauté d'Agglomération d'Epinal peut être amenée à mander un organisme pour mener tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés, en cas de non-conformité des déversements.

Le contrôle des ouvrages n'est pas à la charge de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Sous autorisation du propriétaire ou de l'utilisateur, l'entreprise mandatée pourra avoir accès aux infrastructures privés.

Tout refus, explicite ou implicite, d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 19 : Contrôle à la demande du propriétaire –

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

Article 20 : Mise en conformité –

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le service Eaux Pluviales Urbaines ou le Service Assainissement (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ou par l'entreprise mandatée, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Chapitre 4 : Solutions alternatives de gestion des eaux pluviales

Article 21 : Ouvrages situés en amont du rejet –

L'aménagement doit comporter :

- un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif de prétraitement si nécessaire,
- un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage sur la parcelle.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

21.1. Solutions alternatives préconisées :

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les principales techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses, toits stockants,
- à l'échelle de la parcelle : tranchées d'infiltration, noues, puits d'infiltration, bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), rétention linéaire (réseau surdimensionné),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Article 22 : Rejet, déversement et raccordement –

22.1. Gestion à la parcelle :

En cas de gestion à la parcelle ou d'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière, selon la capacité la capacité des sols.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas par les pétitionnaires en respect des règles d'urbanisme.

22.2. Rejet vers un exutoire privé :

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le gestionnaire du réseau.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

22.3. Rejet vers un exutoire public :

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre. L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

Chapitre 5 : Raccordement aux services publics des eaux pluviales urbaines

Article 23 : Condition générale de raccordement des eaux pluviales urbaines –

23.1. Définitions :

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

23.2. Principes généraux :

- Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir est interdit. En cas de non-respect, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage du projet) peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement direct.
- Tout propriétaire (ou usager) peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent règlement, et, dans le cas d'un réseau unitaire, au règlement du service public d'assainissement des eaux usées.
La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

Article 24 : Raccordement au système public des eaux pluviales urbaines –

24.1. Branchement sur un réseau enterré :

Le branchement sur un réseau enterré est constitué de deux parties :

- la partie publique du branchement (ou branchement public),
- la partie privée du branchement (ou branchement privé).

Les branchements sont réalisés sur les collecteurs (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur des grilles ou avaloirs, ni sur un branchement existant.

Le branchement public d'eaux pluviales comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement :
 - o sur la canalisation publique (raccord en Y ou raccord de piquage),
 - o ou sur un regard de visite de la canalisation publique (joint d'étanchéité après carottage),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé sous domaine public hors chaussée circulée, en limite de propriété. Il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public. Cet ouvrage doit être visible et accessible. Dans le cas

où la configuration du domaine public ne permet pas l'implantation d'un regard de branchement en domaine public (absence ou étroitesse du trottoir ou de l'accotement, encombrement du sous-sol...), le regard de branchement est implanté en domaine privé en limite de propriété, et relève alors du réseau privatif.

Le branchement privé (ou réseau privatif) comprend les conduites et les installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement (qui est situé en domaine public).

En l'absence de regard de branchement sur le domaine public, la limite de domanialité du branchement (limite du branchement public) est la limite de propriété (frontière entre le domaine public et le domaine privé).

24.2. Branchement sur un fossé en zone urbaine :

Sauf spécifications contraires de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, le branchement sur un fossé comprend, depuis l'aval (fossé) vers l'amont (immeuble) :

- Un dispositif de raccordement au fossé avec un aménagement des talus et du fond du fossé conforme aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (maçonnerie, matériaux drainants, enrochements le cas échéant...) afin d'éviter toute érosion,
- Une canalisation de branchement entre le fossé et le regard de branchement,
- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages privés de gestion d'eaux pluviales, situés entre l'immeuble et le regard de branchement.

Le raccordement à un fossé sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la section d'écoulement ne doit pas être réduite par une sortie proéminente de la canalisation de branchement.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de réseau :

- La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire (ou l'utilisateur) est responsable des ouvrages situés sur sa propriété, depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.
- Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le fossé sont réalisés par le propriétaire et à sa charge.

Article 25 : Modalités générales d'établissement des branchements –

Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

Toutefois, pour les immeubles existants, selon les contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté. Dans ce cas, les raccordements devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, établi(e) entre tous les propriétaires concernés.

En cas de dysfonctionnement sur les branchements, il appartiendra aux propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques. Une entreprise pourra être mandatée par le pétitionnaire après accord de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

En cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, la Communauté d'Agglomération d'Epinal pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires.

Article 26 : Conditions générales d'établissements des nouveaux branchements –

Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite (valant demande d'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales) adressée au service eau/assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, dans certains cas, sur décision du service Eaux Pluviales Urbaines, il pourra être posé plusieurs branchements, à la charge du propriétaire.

Le tracé précis du branchement sur réseau enterré, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le service des Eaux Pluviales Urbaines, après concertation avec le propriétaire. Le service Eaux Pluviales Urbaines en charge de la réalisation des travaux, adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser conformément aux tarifs en vigueur en annexe. Le service Eaux Pluviales Urbaines n'engage les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire, les travaux sont exécutés dans le délai de trois mois suivant la réception du devis accepté.

Le tracé précis du branchement sur fossé, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le service des Eaux Pluviales Urbaines, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire se charge de la réalisation des travaux, il adresse au service EPU après réalisation une photo des travaux réalisés.

Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Communauté d'Agglomération d'Epinal est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra gérer ses eaux pluviales sur son terrain conformément à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Article 27 : Modalité particulières de réalisation des branchements –

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, ou lors de l'incorporation d'un réseau existant au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération d'Epinal exécutera d'office les branchements publics des immeubles riverains, c'est-à-dire les parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'article 26.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire soit par la Communauté d'Agglomération d'Epinal soit par une entreprise mandatée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Article 28 : Gestion des branchements –

La Communauté d'Agglomération d'Epinal assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telle que définies à l'article 3.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

Il incombe au propriétaire ou à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération d'Epinal exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, au risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un propriétaire ou utilisateur, les interventions de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire.

Article 29 : Modification ou suppression des branchements –

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessite la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression totale ou de transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble seront exécutés par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, ou une entreprise mandatée par elle sous sa direction.

Article 30 : Raccordements des ouvrages à la voirie publique –

Pour rappel, les ouvrages de raccordement des voiries privées relèvent des installations privatives et donc de l'article 32 et suivants.

30.1. Dispositions générales :

En application de l'article 3, les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs et bouches) relèvent du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Leurs branchements sont réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique). La grille reste à la charge de la collectivité (compétence « voirie »).

Les branchements sur un ouvrage de voirie (avaloirs et bouches) ou sur une canalisation de branchement au collecteur principal sont proscrits.

Le raccordement sur le collecteur principal doit être parfaitement étanche et réalisé dans les règles de l'art, à l'aide d'un dispositif de raccordement adapté au matériau rencontré :

- sur la canalisation publique : mise en place d'un raccord en Y ou d'un raccord de piquage, avec joint(s) d'étanchéité,
- sur un regard de visite de la canalisation publique : carottage avec du matériel adapté et mise en place d'un joint d'étanchéité.

Les branchements pénétrants (réduisant la section d'écoulement de la canalisation principale) sont interdits.

Les avaloirs et bouches doivent obligatoirement être pourvus des dispositifs de prétraitement suivants, empêchant la pénétration dans les canalisations d'eaux pluviales des feuilles, et des déchets et matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers...) :

- dégrillage (grilles),
- dessablage (décantations).

Dans le cas d'un système public unitaire (collectant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales), les ouvrages de la voirie publique (avaoires et bouches) doivent obligatoirement être pourvus d'un dispositif anti-odeur (avaoir siphonné, siphon amovible, clapet anti-odeur...) régulièrement entretenu.

Dans le cas de voiries exposées à des produits polluants, le gestionnaire de la voirie met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement des ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaoires et bouches), de leur canalisation de branchement, et de leurs différents dispositifs de prétraitement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

30.2. Conditions et modalités d'établissement des nouveaux branchements des ouvrages de la voirie publique (avaoires et bouches) :

Les branchements des ouvrages de voirie (avaoires et bouches) seront obligatoirement réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur un branchement existant. Tout nouveau branchement devra faire l'objet d'une demande à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Les travaux seront soit réalisés directement par la Communauté d'Agglomération d'Epinal ou par une entreprise mandatée, soit dans le cadre d'un aménagement de voirie (délégation de maîtrise d'ouvrage).

Chapitre 6 : Lotissements – Extensions

Article 31 : Lotissements ou opérations groupées de construction –

31.1. Dispositions générales :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réseaux et ouvrages privés destinés à collecter et gérer tout ou partie des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

31.2. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public :

Les réseaux et les ouvrages privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- la conception des réseaux et ouvrages privilégie les techniques alternatives, et est soumise à la validation de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adresse à la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux et ouvrages,
- l'aménageur signe avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux et ouvrages,
- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- la Communauté d'Agglomération d'Epinal est présente lors des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les rapports des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée sont remis à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

31.3. Raccordement au réseau public :

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Communauté d'Agglomération d'Epinal) au système public d'eaux pluviales sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

31.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement :

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Communauté d'Agglomération d'Epinal précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies,

l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Article 32 : Extension du réseau public d'eaux pluviales –

Les extensions de réseau public d'eaux pluviales seront réalisées par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, ou par le gestionnaire de la voirie dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les demandes d'extension (ou de changement de mode de collecte) devront être présentées au minimum un an avant la date de réalisation souhaitée.

Chaque demande d'extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement ou financièrement incompatible avec le système public d'eaux pluviales, du présent règlement.

Chapitre 7 : Financement de la compétence et Dispositions d'application

Article 33 : Le financement des dépenses de fonctionnement liées aux eaux pluviales urbaines -

Comme prévu par les dispositions fiscales du Code Général des Impôts, les dépenses de fonctionnement courantes feront l'objet d'une attribution de compensation négative.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal prévoit d'effectuer chaque année l'hydrocurage de 1 % du linéaire des réseaux canalisés et fossés situés à l'intérieur de la zone de compétence de chaque commune. Le coût de cette prestation s'élève à 2.25 €/mètre linéaire.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal nettoiera 2 fois par an au maximum les avaloirs situés à l'intérieur de la zone de compétence. Les nettoyages supplémentaires sont à la charge de la commune. Le coût de cette prestation s'élève à 13 €/avaloir.

En cas de conventionnement entre la commune et la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la commune gère le nettoyage des avaloirs. Dans ce cas, elle ne versera aucune contribution financière à la Communauté d'Agglomération d'Epinal pendant la durée du conventionnement (conventionnement de gestion à titre gratuit).

Article 34 : Le financement des opérations d'investissement liées aux eaux pluviales urbaines -

Les opérations d'investissements susceptibles d'être réalisées pour les réseaux d'eaux pluviales urbaines sont les suivantes :

- le renouvellement,
- la création ou extension,
- le changement de mode gestion (passage d'un fossé à un réseau canalisé),
- les travaux intégrés à un lotissement.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux pluviales sont financés par la Communauté d'Agglomération d'Epinal à hauteur de 75% et la commune concernée à hauteur de 25%.
- Les travaux de création, d'extension ou de changement de mode de gestion sont financés par la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la commune concernée à hauteur de 50% chacune, par une délibération concordante.
- Les travaux intégrés au lotissement sont à l'entière charge du lotisseur.

Article 35 : Date d'application –

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 36 : Modification du règlement –

La Communauté d'Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

La version en vigueur est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, ou est disponible sur simple demande auprès de la Communauté d'Agglomération.

Article 37 : Application du règlement –

Le Président ou son représentant, les agents de la Communauté d'Agglomération et le Comptable du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour décision.

Article 38 : Infractions – Sanctions – Poursuites –

38.1. Les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines et du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Epinal sont habilités à faire toutes vérifications, contrôles, prélèvements, informations des usagers.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Eaux Pluviales Urbaines soit par une entreprise mandatée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, soit par le maire de la commune concernée, selon la nature de l'infraction.

Les agents de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pourront porter plainte contre l'auteur du raccordement illicite.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, une sanction d'exclusion du service, ou éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^{ème} classe.

38.2. Sanction d'exclusion du service :

Si le service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération ou une entreprise mandatée constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles que défini dans le présent règlement, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Communauté d'Agglomération, ou de son représentant.

Ce type de sanction sera notamment encouru en cas de :

- raccordement sans autorisation,
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, au présent règlement ou aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement,
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs...) non conformes au présent règlement ou au CCTG assainissement.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quelle que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la Communauté d'Agglomération d'Epinal

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la Communauté d'Agglomération d'Epinal étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie, le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets, restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires,

copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera généralement un délai de quinze jours.

Article 39 : Frais d'intervention –

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un propriétaire, d'un usager, d'une collectivité ou d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'eaux pluviales, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (nettoyage, désinfection, réparation...),
- les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération d'Epinal ou tout autre tiers.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, la Communauté d'Agglomération d'Epinal utilisera comme base de facturation les tarifs des bordereaux de prix des marchés publics conclus entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

Article 40 : Voies de recours –

En cas de différend avec le Service Eaux Pluviales Urbaines, le propriétaire ou l'utilisateur peut adresser une réclamation (recours gracieux) par écrit à la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Le recours est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend aux tribunaux judiciaires compétents. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

Fait à Les Forges, le 26 juin 2023

Frédéric DULOT

